

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :****Arrêtés ministériels**

Arrêté ministériel nommant un interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 24 juillet (Suite et fin).
Compte rendu de la séance du 26 juillet.

ECHOS ET NOUVELLES :

Mort au Champ d'honneur du Commandant Ficandet.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Par Arrêté ministériel en date du 31 août 1918, M. Jean Boyer, étudiant à la Faculté de Médecine de Montpellier, est nommé interne à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

CONSEIL NATIONAL**SESSION EXTRAORDINAIRE**

Séance du 22 juillet 1918 (Suite et fin.)

M. Louis de Castro. — Je ne vois pas très bien pourquoi vous voulez réserver le premier paragraphe.

M. Reymond. — Je vais vous le dire. C'est parce qu'il n'est pas dit que la Commission n'obtiendra pas un intérêt de 5 % dont le point de départ serait antérieur à celui que vous indiquez.

M. Louis de Castro. — Je comprends maintenant. Vous n'êtes pas de l'avis du rapporteur sur ce point ?

M. Reymond. — Non, je ne crois pas que vous puissiez inférer de mes paroles que je ne suis pas de votre avis. Je dis que je n'en sais encore rien. Je demande seulement de réserver la question et de ne pas me prononcer actuellement. Y voyez-vous quelque inconvénient ?

M. Louis de Castro. — Non ; j'ai saisi.

M. Marsan. — Il faudrait alors formuler d'autres propositions que celles du rapport.

M. Reymond. — Je suis de cet avis. On pourrait ajouter au paragraphe 2 que la Commission de Finances sera chargée de s'aboucher avec un fonctionnaire que le Gouvernement voudra bien désigner, afin d'examiner le compte, convaincu, quant à moi, que l'accord sera facile, étant donnée la réciprocité des dispositions bienveillantes du Conseil National et du Gouvernement. On chargerait cette Commission d'arrêter le taux de l'intérêt pour tous les comptes et de définir les dépenses en travaux et en appropriations qui incombent au 3 %.

M. Marsan. — J'accepte.

M. le Président. — Votre proposition aurait la priorité.

M. Reymond. — Si M. Louis de Castro, ainsi du reste que tout le Conseil National, est d'accord, je me demande ce qui reste à discuter.

M. le Président. — Il y a une première proposition : celle présentée par le rapporteur ; ensuite, celle présentée par le Docteur Marsan et celle présentée par M. Reymond.

M. Reymond. — Si quelqu'un de nos honorables collègues a besoin d'une plus ample explication, —

je ne le pense pas, car cela me paraît assez simple — je suis à la disposition du Conseil.

M. Alexandre Médecin. — Nous avons tous bien compris ; du reste, si on avait eu besoin d'autres explications, on les aurait demandées.

M. Aurégli. — La procédure du vote pourrait être simplifiée, me semble-t-il, par l'adhésion de la Commission de Finances à la proposition de M. Reymond. La personne qualifiée pour formuler cette adhésion serait M. Louis de Castro, président et rapporteur de la Commission de Finances.

Je ne sais, si, pour sa part, il accepte la proposition de M. Reymond. Pour ma part, je dois dire qu'ayant pris part aux débats de la Commission de Finances, j'ai attaché plus d'importance à la première phrase de la première conclusion formulée qu'à la suivante ; je veux dire que la seconde partie de cette proposition me paraît être le complément de la première, car, ce que la Commission a surtout voulu dire, c'est qu'il fallait faire produire rétroactivement au compte 3 % le plus haut intérêt possible, suivant les propres déclarations de l'ancien Gouvernement. Si donc nous faisons abstraction de tout ce qui suit, la Commission pourrait, je crois, dès maintenant, accepter la manière de voir de M. Reymond, qui me paraît très raisonnable.

Evidemment, il y aurait engagement de notre part, pour l'avenir, si nous acceptions dès maintenant de nous contenter du 3,50 % jusqu'à une date déterminée. Peut-être, grâce à un échange de vue entre le Conseil National et les délégués du Gouvernement, pourrait-on arriver à un règlement plus avantageux pour le compte 3 %. C'est pourquoi la Commission de Finances devrait accepter de s'en tenir à la formule simplifiée, et à dessein imprécise, de M. Reymond. De la sorte, la procédure du vote serait rendue plus simple et plus claire. Il ne s'agirait plus, en effet, de savoir s'il s'agit de voter d'abord, comme l'a dit M. le Président, sur la proposition de la Commission et ensuite sur la proposition de M. Reymond ; mais nous serions appelés à voter sur une motion réunissant vraisemblablement nos votes unanimes.

M. Reymond. — Il faudrait une proposition écrite.

M. Aurégli. — Il faudrait que le Président de la Commission de Finances se prononce, car il est plus désigné que moi. J'ai voulu indiquer mon opinion personnelle.

M. Louis de Castro. — J'adopte personnellement la formule de M. Reymond. Je pensais l'avoir déjà dit. Je ne vois pas d'inconvénient à substituer sa formule à la mienne.

M. le Président. — En principe, il aurait fallu voter la proposition du rapporteur, soit dans son ensemble, soit dans ses détails. Vous venez d'émettre l'idée que la première phrase pourrait être acceptée, quitte à renoncer à celle qui vient à la suite. Il devrait y avoir un vote distinct sur les conclusions du rapport, d'abord, sur la proposition de M. Reymond ensuite. C'est une question de procédure.

M. Aurégli. — Je me préoccupe aussi de la logique du vote. Si vous mettez aux voix chaque article, les membres de la Commission, pris individuellement, s'ils acceptent la motion de M. Reymond, comme cela ressort des explications qui viennent d'être données, seraient obligés de se prononcer contre leur propre proposition. C'est pourquoi je propose de ne voter que sur la proposition de M. Reymond.

M. Reymond. — Vous remarquerez que je n'ai pas l'intention de m'élever contre le paragraphe premier. Voici ma proposition.

Je demande une simple adjonction au paragraphe 2 qui devient le paragraphe principal et qui commencerait ainsi :

« Le Conseil National charge la Commission de Finances de s'aboucher avec le fonctionnaire que le

Gouvernement voudra bien désigner aux fins de régler certaines parties du compte, convaincu d'avance qu'un plein accord sera facile à réaliser, étant donné la réciprocité des dispositions bienveillantes du Gouvernement et du Conseil National. »

M. Aurégli. — Il paraît bien y avoir deux propositions en présence, l'une qui consiste à ne pas préciser, d'ores et déjà, le mode de règlement du compte 3 %, et l'autre qui précise les divers taux correspondant aux diverses échéances.

M. Reymond. — C'est ce qui m'a inquiété. Vous faites prendre dès maintenant une décision au Conseil National, alors que nous n'avons pas en main tous les éléments et que nous ne sommes pas suffisamment éclairés. Nous devons donc charger la Commission d'examiner la question, d'accord avec un membre du Gouvernement.

M. Aurégli. — Nous sommes d'accord.

M. Reymond. — Alors, c'est fini.

M. le Président. — Il s'agit d'établir la procédure au point de vue du vote. Lorsque la proposition est présentée, si elle n'est pas prise en considération, elle peut être remplacée par une autre qui rappelle l'esprit de la première. L'auteur d'une proposition peut également la retirer.

M. Aurégli. — Je propose au Président de la Commission de Finances de retirer sa proposition et nous serons d'accord.

M. Louis de Castro. — Les conclusions du rapport sont légèrement modifiées par celles de M. Reymond. Nous précisons le taux, tandis que M. Reymond désire que ce taux ne soit pas précisé. Il le sera lorsque nous serons abouchés avec le fonctionnaire désigné par le Gouvernement. Par conséquent, je n'ai pas à répudier mon rapport.

M. Reymond. — C'est cela. Pas de précisions actuelles, ni dans le taux ni dans la date.

M. Aurégli. — C'est cette légère modification que je propose d'adopter.

M. Reymond. — Ce n'est pas pour faire abandonner un droit au Conseil, c'est dans l'intention inverse que je formule ma proposition. C'est de peur que, par l'adoption de l'article premier, vous ne constatiez plus tard que vous vous êtes placés dans des limites trop étroites.

M. le Président. — La Commission accepte-t-elle la substitution de ce paragraphe ?

M. Louis de Castro. — Oui, elle l'approuve.

M. le Président. — Est-ce une adjonction au paragraphe 2 ou la substitution d'un autre texte ?

M. Louis de Castro. — C'est une substitution. Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par un paragraphe unique.

M. le Président. — Je vais donner lecture de la proposition de M. Reymond, et la mettre aux voix.

« Le Conseil National charge la Commission de Finances de s'aboucher avec le fonctionnaire que le Gouvernement voudra bien désigner aux fins de régler certaines parties du compte, convaincu d'avance qu'un plein accord sera facile à réaliser, étant donné la réciprocité des dispositions bienveillantes du Gouvernement et du Conseil National. »

La proposition est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

Nous passons à la dernière question portée à l'ordre du jour :

Proposition de loi prévoyant l'établissement d'un plan d'embellissement et d'assainissement de la Principauté (Rapport de la Commission des Travaux publics) et inscription au budget des dépenses nécessaires au programme des Grands Travaux.

La parole est au rapporteur.

M. Alexandre Médecin. — Messieurs, je vais vous donner lecture du rapport que j'ai préparé au nom de la Commission :

En 1911, le Conseil National avait adopté un programme, dit des *Grands Travaux*. Cette appellation correspondait à l'importance et à la multiplicité des projets à réaliser.

La première assemblée nationale, dans l'enthousiasme du début, encouragée, du reste, par la prospérité générale, après avoir décidé d'assurer la réalisation des nécessités démontrées, n'avait pas cru devoir hésiter devant la possibilité d'entreprises grandioses, dont la portée utilitaire, sans apparaître immédiate, aurait eu une répercussion heureuse et à plus longue échéance sur le développement de la Principauté. Des incidents, qu'il est inutile de rappeler, ne permirent pas aux élus monégasques de profiter des années d'abondance qui précédèrent les hostilités pour réaliser la première partie du programme à laquelle des nécessités indiscutables avaient fait attribuer un caractère d'extrême urgence. La guerre survint, avec ses répercussions désastreuses, brisant les ailes à nos rêves édilitaires.

Cependant, nos efforts et nos délibérations ne devaient pas être complètement stériles; quoique modestes et souvent incomplets, des travaux ont vu le jour. On a abordé discrètement l'élargissement du boulevard des Moulins et de la rue Grimaldi; nous touchons presque à l'achèvement du boulevard de Belgique et l'on a parachevé le jardin du boulevard de l'Observatoire.

Seuls, les esprits timorés qui, aux heures lourdes, se refusent aux espoirs vivifiants, pourraient se résigner à une stagnation lamentable. Il est des travaux dont on ne saurait remettre à des jours meilleurs la réalisation et il serait coupable de voter l'ajournement des œuvres nécessaires.

Le Docteur Marsan, notre honorable collègue, dans un rapport lumineux (que j'ai le devoir de reproduire dans ses principaux passages) a su, avec sa haute autorité de savant et de praticien, vous démontrer l'urgence d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté.

« Il n'est pas douteux — écrit-il — qu' aussitôt après la guerre, la fièvre de construction, momentanément arrêtée, ne reprenne rapidement dans la Principauté.

« Les terrains non encore bâtis trouveront vite des acquéreurs qui s'empresseront de faire édifier de vastes immeubles de rapport dans les mêmes conditions, souvent déplorables, que nous avons constatées dans ces dernières années et sans aucun souci de l'esthétique et de l'hygiène générale.

« Si on ne prend des mesures immédiates, Monaco sera transformé en peu d'années en une ville quelconque, à rues étroites, privées de soleil. Notre cité sera dépourvue de squares, de jardins, de promenades, d'espaces libres pour les jeux des enfants, en un mot, tout ce qui fait l'hygiène et la beauté d'une agglomération urbaine.

« Les étrangers, qui reprochent déjà à notre ville de manquer d'endroits de promenade, d'avenues plantées d'arbres et munies de bancs, de stands de jeux, comme il en existe dans les villes importantes, finiront par désertir complètement la Principauté.

« Il nous paraît donc utile que, dès maintenant, il soit établi un plan dans lequel sera prévu l'implantement de squares, jardins publics, espaces libres et où les nouvelles rues ou avenues seront tracées suffisamment larges pour permettre la construction de trottoirs spacieux, plantés d'arbres.

« Dans les endroits où la chose sera encore possible, la hauteur, les dimensions et même le style des immeubles pourront être établis de manière à sauvegarder l'esthétique et l'hygiène des quartiers neufs.

« Dans les quartiers où il existe des maisons insalubres, mal construites et de peu de valeur, où il se trouve des parcelles de terrain impropres à la construction, il serait enfin indiqué de prévoir leur expropriation en vue de l'assainissement et de l'embellissement des quartiers.

« Ces considérations nous engagent à demander au Conseil National de vouloir bien décider l'établissement du plan que nous préconisons. Je terminerai ce rapide exposé en rappelant que le Conseil National, dans sa dernière législature, avait déjà discuté et préconisé un projet analogue, dont, malheureusement, la réalisation a été retardée par les événements. »

Gardien vigilant de la santé publique, le Docteur Marsan expose la nécessité des œuvres d'assainissement, mais il faut, à une population saine et forte, de l'espace, de l'air et de la beauté; des travaux édilitaires s'imposent et il serait imprudent de ne pas réaliser dès demain un programme modeste, mais précis et définitif.

Telles sont les indications primordiales qui furent soumises à la Commission de Travaux avec une énumération sommaire des œuvres de réalisation moins coûteuse et d'urgence indiscutable.

Le Docteur Marsan, en hygiéniste éclairé et convaincu, après avoir, dans son rapport, traité une question d'ordre général, passe de la théorie à la pratique et, dans une note d'un intérêt indéniable, indique quels sont, à son avis, les projets qui, en assurant l'assainissement de certains quartiers, provoqueraient un afflux de la colonie étrangère, attirée par le renom mondial de Monte-Carlo et retenue dans un pays de splendeur où des garanties de salubrité permettraient de se laisser bercer sans contrainte par les charmes d'un moderne paradis terrestre.

Notre honorable collègue veut de larges avenues, des trottoirs spacieux, des squares verts et fleuris, des promenades faciles, des stands scolaires; sa sollicitude s'incline vers les faibles et les déshérités: il veut que l'ouvrier respire, que les tout petits s'ébattent, que les enfants s'adonnent à la gymnastique, productrice de muscles solides et de poumons résistants. Il préconise l'expropriation des immeubles vétustes, colonies microbiennes qui sont un danger permanent pour la santé publique; il demande la réfection de certains égouts, la construction de canalisations nouvelles et, dans le programme des travaux de viabilité, choisit ceux qui assurent l'assainissement intégral des quartiers qu'ils sont appelés à desservir.

Le Docteur Marsan ne borne pas ses indications aux œuvres de demain: il se penche sur les misères physiologiques de la classe ouvrière, qu'il voudrait doter d'une cité modèle où chaque famille d'artisans aurait son foyer dans une maison salubre entourée d'un jardin.

La Commission de Travaux a examiné ces différents exposés avec la plus profonde attention; elle a reconnu qu'en hésitant devant certaines réalisations immédiates, les élus monégasques iraient de gaité de cœur au devant des plus lourdes responsabilités. Toutefois, un examen attentif lui a fait comprendre qu'il ne fallait pas, comme en 1911, créer une confusion d'attributions entre les deux assemblées monégasques: le Conseil National a un rôle capital, mais purement législatif; seuls, les conseillers communaux doivent être des administrateurs. C'est au Conseil Communal qui, aux premières heures de notre vie politique, émettait, dans des séances parfois un peu confuses, des vœux frappés d'avance de stérilité, qu'il appartiendra désormais, ainsi que dans toutes les communes françaises, de délibérer sur les travaux nécessaires, d'en faire établir plans et devis, et d'en assurer la concession ou l'adjudication après l'accomplissement des formalités administratives habituelles. Le Conseil National n'aura plus qu'à reconnaître, s'il y a lieu, la nécessité des travaux projetés et qu'à mettre à la disposition du budget communal les sommes nécessaires aux réalisations.

La précision des desiderata formulés par le Docteur Marsan incite la Commission de Travaux à ne pas donner à cette discussion une conclusion académique; elle estime qu'il y a lieu de provoquer le dépôt immédiat d'un projet de loi dont elle se contente d'indiquer les grandes lignes et dont elle laisse la rédaction aux soins du Conseil d'Etat:

1° La Mairie, sous le contrôle du Gouvernement, fera établir d'urgence un plan régulateur avec indication des espaces réservés que l'on affectera plus tard aux squares, parcs et établissements publics.

2° Un article visera l'expropriation des immeubles insalubres dont la démolition sera nécessaire pour l'embellissement ou l'assainissement des quartiers.

3° Des crédits seront ouverts, à prélever sur le compte 3% ou sur toute autre ressource déterminée, pour permettre l'exécution du plan et des travaux décidés.

4° En France, la loi Beaumont a créé, pour les villes d'une population supérieure à 30.000 âmes, l'obligation d'établir un plan d'extension; cette mesure prévoyante s'oppose à l'éclosion, en des points inopportuns, d'édifices qu'il faut plus tard exproprier à des conditions onéreuses. Des dispositions analogues seront rendues applicables à la Principauté de Monaco.

L'incontestable utilité de ce programme ne peut que recueillir votre assentiment unanime.

En votant les crédits nécessaires à sa réalisation, le Conseil National assurera la reprise de l'activité de la Principauté.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Voulez-vous renvoyer le rapport à la prochaine séance pour la discussion?

M. Gastaldi. — Il est difficile de discuter sans avoir un plan d'ensemble.

M. Reymond. — Comment, un plan? On vous demande précisément de le faire établir.

M. le Président. — Je demande si vous décidez de discuter, mais comme il est naturel que vous désiriez prendre une connaissance plus complète du rapport qui vous est distribué, il est naturel que vous renvoyiez sa discussion à une prochaine séance.

M. Alexandre Médecin. — On pourrait se prononcer sur le principe.

M. Gastaldi. — Certainement, oui, sur le principe.

M. Louis de Castro. — Que voulez-vous dire par le principe? Vous voulez sans doute dire, adopter les conclusions.

M. Reymond. — Je demande que M. Gastaldi veuille bien expliquer son idée.

M. Gastaldi. — Je dis qu'en principe j'accepte ce qui vient d'être lu par M. Médecin, c'est logique, c'est rationnel, mais M. le Président demandait, tout à l'heure, s'il fallait ouvrir la discussion. Je crois qu'il est difficile de discuter sans avoir un plan d'ensemble.

M. le Président. — Je veux parler de la discussion des conclusions.

M. Gastaldi. — Oh! la discussion des conclusions n'est pas possible, nous les adoptons.

M. le Président. — Je vais alors mettre aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Travaux.

M. Louis de Castro. — J'ai une observation à présenter. Je lis que c'est le Conseil Communal qui surveillera les travaux, qui fera les adjudications. Par conséquent, la commune se substitue au Gouvernement?

M. Alexandre Médecin. — Y voyez-vous un inconvénient? La commune est sous la tutelle du Gouvernement; en France, cela se passe ainsi.

M. le Ministre. — Il y aura certainement des travaux d'Etat et des travaux communaux.

M. Reymond. — Tous les conseillers nationaux ne connaissent pas encore la distinction projetée. Certains d'entre nous seulement ont eu connaissance des développements qui, en quelque sorte, motivent votre réflexion, parce qu'on en a parlé à la Commission d'Etudes législatives et économiques, mais au Conseil National il n'en a jamais été question et il serait peut-être bon que certaines déclarations fussent faites pour apporter de la clarté dans la discussion et en même temps de la méthode dans notre procédure.

M. le Ministre. — Lorsque nous reviserons l'organisation communale, nous serons certainement appelés à établir une distinction entre les travaux communaux et les travaux d'Etat.

M. Reymond. — M. Médecin ne fait pas d'objection à cela. Il admet qu'il y ait des travaux d'Etat et des travaux de la commune.

M. Alexandre Médecin. — Pourquoi pas?

M. le Ministre. — Il y aura, dans le programme des grands travaux, certains travaux qui auront le caractère communal et d'autres qui auront le caractère de travaux d'Etat. Comme ils devront, les uns et les autres, être effectués sur le 3%, c'est le Conseil Communal qui indiquera les crédits à demander au Conseil National pour les travaux de la commune. Le Gouvernement fera lui-même les demandes de crédit pour les travaux qu'il considérera comme travaux d'Etat.

M. Henri Marquet. — Alors le 3% fournira successivement les fonds pour les travaux d'Etat et les travaux communaux?

M. le Ministre. — Oui.

M. Louis de Castro. — Oui, s'ils font partie des grands travaux.

M. Henri Marquet. — On a fait cette observation au sujet de la bibliothèque communale projetée parce qu'elle se serait trouvée dans un immeuble appartenant à l'Etat. Ce sera donc toujours les mêmes fonds qui subviendront au budget des travaux; mais il faudrait éviter toute confusion quant à la propriété des bâtiments ou des voies publiques.

M. Reymond. — C'est la même ressource, mais ce n'est pas le même budget. Il ne faut pas confondre la ressource avec le budget.

Je ne suis pas fâché qu'on s'explique sur ce point, pour que ces indications restent, précisément parce qu'elles constitueront de véritables précédents, une fois que le Conseil se sera prononcé.

La ressource, c'est le 3%; il n'a jamais été dit que cette ressource ne pourrait pas être affectée à des dépenses d'intérêt communal, pourvu qu'il s'agisse de grands travaux.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — De travaux indiqués dans le rapport de M. Médecin.

M. Reymond. — A ce sujet, il serait peut-être bon de pousser jusqu'à l'origine pour savoir en quels termes s'exprime le cahier des charges de la S. B. M. sur ce point. Qu'est-il dit dans ce cahier des charges?

M. le Ministre. — Le 3% doit être affecté à des travaux d'utilité publique.

M. Reymond. — Alors, ces fonds sont donc destinés exclusivement à des travaux d'utilité publique. Nous voilà fixés. Telle est l'affectation prévue.

Estimez-vous que la construction d'une bibliothèque municipale entre dans les travaux d'utilité publique ? Je suis persuadé que oui. D'autre part, par exemple, l'élargissement du boulevard de la Condamine, avec un quai, constitue également une œuvre d'utilité publique. Seulement, quand il s'agit de la bibliothèque municipale, précisément à cause de son caractère, comme l'établissement appartient à la commune, il faut évidemment que l'inscription de la dépense figure au budget de la commune. Une fois que la dépense sera inscrite au budget communal, ce budget sera présenté au Gouvernement, conformément à la loi, et si le Gouvernement ne fait pas d'objection, il maintient cette inscription au budget de la commune qu'il présente au Conseil National.

Vous savez, en effet, que c'est le Conseil National qui délibère sur les dépenses du budget communal.

Au contraire, s'il s'agissait du quai de la Condamine, pour l'élargissement du boulevard, comme il semble bien que ces travaux ont un caractère national puisqu'ils touchent au domaine maritime, c'est le Gouvernement, représentant l'Etat, qui devrait assurer l'ouverture du crédit.

M. le Ministre. — Le 3 %, c'est une réserve dont le Conseil National a la disposition, mais qui doit servir à des travaux d'intérêt national ou d'intérêt communal.

M. Reymond. — C'est cela. Au point de vue de la procédure à suivre, le Gouvernement est tenu, de par la loi, de consulter le Conseil Communal, mais pour avis seulement.

Le rôle du Conseil National est aussi d'accepter ou de rejeter la demande d'ouverture de crédit formulée par le Gouvernement, car il ne peut pas en prendre l'initiative. Le Gouvernement présente aussi bien son budget de dépenses que le budget de la commune, puisque ce dernier doit être compris dans l'ensemble des prévisions budgétaires.

Quant au Conseil National, il peut lui arriver, à mon avis, comme en matière purement législative, de prendre l'initiative d'une proposition. Il ne peut pas prendre l'initiative de l'ouverture de crédit, mais il peut demander au Prince de vouloir bien lui présenter tel projet comportant cette ouverture de crédit. S'il accepte, c'est le Gouvernement qui, dans ce cas, comme en matière ordinaire, présente une loi autorisant l'ouverture de crédit désirée par le Conseil National.

Voilà, je crois, la procédure à suivre. Ce n'est pas celle que l'on suivait autrefois, je le reconnais, mais c'est celle qu'on aurait dû toujours suivre, de sorte qu'on n'aurait pu disposer d'aucune parcelle du 3 % sans l'assentiment du Conseil National.

Ne pensez-vous pas qu'il était bon que ces déclarations fussent faites d'accord avec le Gouvernement ?

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Henri Marquet. — Parmi les biens appartenant au pays, il en est qui appartiennent exclusivement à S. A. S. le Prince, comme constituant son domaine privé, par exemple les glacis. Lorsqu'on votera des fonds pour faire des travaux sur ces terrains, seront-ils également pris sur le 3 % ou sur un fonds spécial ?

M. le Ministre. — Ces biens sont affectés à un service public, mais figurent dans le domaine privé pour des motifs spéciaux.

M. Reymond. — Le cas auquel fait allusion M. Marquet s'appliquerait aussi à l'élargissement du boulevard des Moulins, car cette voie fait partie du domaine privé du Prince.

M. le Ministre. — Vous savez pourquoi ?

M. Reymond. — Oui, mais nous avons formulé des réserves à ce sujet, et nous avons dit au premier Conseil National que nous autorisions, en ce qui nous concernait, le prélèvement des sommes sur le 3 % pour ne pas arrêter le développement, le progrès du pays, mais que nous serions revenus plus tard sur la question, pour savoir si la dépense incombait bien au fonds du 3 % ou au Trésor princier.

M. le Ministre. — Faisons d'abord les travaux, notamment ceux du boulevard des Moulins. Nous trancherons ensuite la question dont vous parlez quand on définira le domaine public et le domaine privé. Le classement de certaines voies dans le domaine privé n'a pas été prononcé dans l'intérêt du Prince, mais bien pour assurer des garanties d'ordre extérieur.

Bornons-nous pour le moment à exécuter des travaux dont l'utilité publique est incontestable. Nous verrons ensuite à qui incombe la dépense et s'il y a des remboursements à faire.

M. Reymond. — Je suis d'accord avec vous à ce sujet, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article premier des conclusions du rapport : « La Mairie, sous le contrôle du Gouvernement, fera établir d'urgence un plan régulateur, avec indication des espaces

réservés que l'on affectera plus tard aux squares, parcs et établissements publics. »

M. Louis de Castro. — La Mairie aura-t-elle un service particulier des Travaux publics ? Il me semble que cet article entraîne cette conséquence.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — En fait, le Service des Travaux publics constitue actuellement un service mixte.

M. Reymond. — Considérons la question comme réservée, puisque M. le Ministre a dit que l'on était en train de régler les attributions de la Municipalité et du Gouvernement en matière de Travaux publics.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 1^{er}. (Adopté à l'unanimité.)

Article 2 : « Un article visera l'expropriation des immeubles insalubres dont la démolition sera nécessaire pour l'embellissement et l'assainissement des quartiers. »

M. Reymond. — Cela mérite une observation.

M. Aurégli. — Je crois en effet qu'il est utile, à propos de cet article, de faire allusion à l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agirait en effet de faire une adjonction à l'article premier de cette ordonnance. D'après cet article, « lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisés par lui, dans un but d'utilité publique, cette utilité sera constatée et déclarée par une Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat. »

La formule est imprécise, mais elle est cependant extensible. On peut en effet soutenir que l'insalubrité est une des causes qui autorisent, par raison d'utilité publique, l'expropriation d'une propriété. Juridiquement, l'adjonction ne me paraît donc pas indispensable. Mais il n'y a aucun inconvénient à la faire, et, dans ce cas, il convient de signaler que c'est à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 21 avril 1911 qu'elle doit l'être.

M. Reymond. — Si votre dernière observation peut ne pas paraître absolument juste pour l'assainissement d'un quartier, je crois qu'elle l'est tout à fait pour ce qui est du simple fait d'embellissement.

M. Aurégli. — Pour ma part, je crois que l'assainissement est plus important que l'embellissement.

M. Reymond. — C'est bien cela, j'abonde dans votre sens. En France, on s'est demandé si, en l'état de la législation sur l'expropriation, l'on pouvait déclarer une expropriation d'utilité publique uniquement pour ajouter à l'embellissement d'un quartier, lorsqu'il ne s'agissait pas d'ouvrir ou d'élargir une rue, mais simplement d'améliorer le style architectural, par exemple.

M. le Ministre. — La loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique, est, je le crois, plus large.

M. Reymond. — Parfaitement, elle est plus large, c'est la nôtre de 1911 qui n'est pas assez large.

M. Aurégli. — Selon l'interprétation qu'on en donne, elle peut être très large ; mais, pour éviter des difficultés, à l'avenir, il n'est pas inutile de préciser en ajoutant l'assainissement et l'embellissement parmi les causes d'expropriation pour utilité publique.

M. Reymond. — Il est certain qu'en Italie et en Suisse par exemple, la loi sur l'expropriation est beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est en France.

M. le Ministre. — L'embellissement rentre dans l'assainissement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 2, sous réserve de l'observation de M. Aurégli.

Nous ne votons pas en ce moment sur l'Ordonnance, mais sur l'article 2 du rapport.

M. le Ministre. — La rédaction de cet article sera modifiée.

M. Reymond. — C'est sur l'inspiration du Docteur Marsan que cette observation a été faite.

M. Marsan. — Oui, sur l'assainissement, car, à Monaco, il n'existe pas de loi sur l'insalubrité. En France, il en existe une, celle de 1902, et il serait bon de l'ajouter à notre législation.

M. le Président. — L'article 2 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Article 3 : « Des crédits seront ouverts, à prélever sur le compte 3 % ou sur toute autre ressource déterminée, pour permettre l'exécution du plan et des travaux décidés. »

L'article 3 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Article 4 : « En France, la loi Beaumont a créé, pour les villes d'une population supérieure à 30.000 âmes, l'obligation d'établir un plan d'extension ; cette mesure prévoyante s'oppose à l'éclosion, en des points inopportuns, d'édifices qu'il faut plus tard exproprier à des conditions onéreuses. Des dispositions analogues seront rendues applicables à la Principauté de Monaco. »

L'article 4 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je demanderais l'adjonction d'un article. Il serait bon, dans le plan d'extension, que l'on indique qu'il conviendra de s'entendre avec les communes voisines, à cause du raccordement des routes.

M. le Président. — C'est une nouvelle proposition ?

M. Reymond. — Oui, je demande au Conseil de se prononcer sur ce point, à moins qu'il ne veuille renvoyer la question ; j'y attache une grande importance.

M. Alexandre Médecin. — On s'était, d'ailleurs, déjà préoccupé de cette question en 1911.

M. Reymond. — Je sais qu'il y a des précédents dans les délibérations de notre assemblée. Mais, si le Conseil vote ma proposition, il attirera plus spécialement l'attention du Gouvernement et des communes voisines sur cette question.

M. le Président. — Formulez votre proposition.

M. Reymond. — La voici : A propos du plan d'extension dont le projet vient d'être voté, je demande que nos Services soient autorisés à s'entendre avec les communes limitrophes, notamment en ce qui concerne l'amélioration des voies d'accès.

M. le Président. — C'est un vœu ?

M. Reymond. — C'est plus qu'un vœu. Si le Gouvernement adopte notre manière de voir, il tâchera de trouver les moyens nécessaires pour permettre des conférences avec les communes voisines.

M. le Président. — Voulez-vous dicter votre proposition ?

M. Reymond. — Volontiers : « Lors de la confection du plan d'extension, les Autorités monégasques s'entendront avec les représentants des communes limitrophes, notamment en ce qui concerne la création ou l'amélioration des voies d'accès communes. »

M. le Président. — La proposition présentée par M. Reymond est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

M. Marsan. — Comme conclusion du rapport de M. Médecin, il est utile que le Conseil se prononce sur les travaux en cours ; par exemple, l'élargissement du boulevard des Moulins.

M. Reymond. — Nous avons compris, en séance privée, que la question était remise à la prochaine séance pour que le Gouvernement puisse nous présenter un projet d'ouverture de crédit.

M. le Ministre. — Le Gouvernement songe à vous demander les crédits nécessaires pour la continuation de l'élargissement du boulevard des Moulins.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Etes-vous d'avis que les dépenses relatives aux travaux du boulevard des Moulins doivent être prélevées sur le 3 %.

M. Reymond. — La question sera posée.

M. le Ministre. — Nous pouvons toujours vous demander l'ouverture de crédit sur le 3 %.

M. Reymond. — Oui, sous toutes réserves. Si ces dépenses n'étaient pas à prélever sur le 3 %, nous demanderions l'intérêt de toutes les sommes déboursées indûment. Ce serait la répétition de l'indû.

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé.

Voulez-vous m'indiquer les questions prêtes pour la prochaine séance et vous mettre d'accord sur la date de celle-ci ?

M. Reymond. — Nous demandons vendredi, à 3 heures.

M. le Président. — Personne ne fait d'observation ? La prochaine séance est fixée à vendredi, 3 heures.

Questions diverses.

M. le Président. — Je vais vous énumérer les questions qui restent à l'ordre du jour de la session, vous m'indiquerez celles qui doivent être retenues pour vendredi.

Projet de loi établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté.

M. Cioco. — Cette question sera prête pour la prochaine séance.

M. le Président. — Projet de loi sur les réquisitions, taxations et spéculations illicites. (Renvoyé à la prochaine séance.)

Projet de loi concernant l'importation, le commerce et l'usage de substances vénéreuses. (Le rapport de la Commission d'Hygiène n'étant pas prêt, cette question est mise à la suite de l'ordre du jour.)

Dégrèvement de la taxe sur les vins. (Renvoyé à la séance de mardi.)

Proposition de loi sur les emplois publics et privés.

M. Aurégli. — La Commission m'a convoqué pour me demander certains éclaircissements ; je pense que son rapport pourra être lu et discuté à la prochaine séance. (Renvoi à la prochaine séance.)

M. le Président. — Révision des Ordonnances constitutionnelles. (A la suite, sans fixation de date.)

Proposition de loi sur les monopoles et concessions de services publics.

M. Reymond. — Il y aurait quelques définitions à demander au Gouvernement.

M. le Président. — Sur rapport ou avant rapport?

M. Reymond. — Avant rapport.

M. Alexandre Médecin. — Le rapport ne sera pas prêt pour vendredi.

M. le Président. — Cette question est donc renvoyée à mardi.

Distinction du domaine public et du domaine privé.

M. Reymond. — Cette question peut être mise à la suite, puisque le Gouvernement nous a annoncé qu'il était en train de préparer un projet.

M. le Ministre. — Oui, mais pas pour cette session.

M. Reymond. — Cela ne fait rien.

M. le Président. — Réintégration dans la nationalité monégasque. (A mardi.)

Emploi des fonds des établissements publics. (A mardi.)

Projet de loi sur les sanctions pénales qui pourront être établies par les Ordonnances rendues par le Prince au sujet des traités internationaux.

M. Reymond. — Quand ce projet de loi viendra en discussion, je demanderai à poser une question au Gouvernement, mais, au préalable, je la ferai connaître par l'intermédiaire de M. le Président.

M. le Président. — Cette question est fixée à vendredi.

M. Aurégia. — Il faut noter une question qui a été renvoyée à l'ordre du jour de vendredi, au cours de la dernière séance. C'est l'abrogation de l'Ordonnance municipale de 1911.

M. le Président. — Je la note pour vendredi.

M. Reymond. — Je demande à dire un mot à propos d'une procédure à adopter. Sans préjuger de la question, je dis que s'il nous arrive de devoir présenter des amendements aux projets de lois qui ont été soumis à nos délibérations par le Gouvernement, par exemple celles qui ont trait justement aux sanctions à prendre pour les contraventions en matière d'alimentation, nous serons amenés fatalement, d'après la procédure suivie la dernière fois, à rejeter purement et simplement les projets présentés et nous serons obligés de soumettre de nouvelles propositions. J'estime que, à deux points de vue, il faudrait nous abstenir de cette procédure, tout autant que cela sera possible.

Le premier point de vue est en quelque sorte politique. Il ne faudrait pas que le public, qui n'approfondit pas toujours les motifs de notre rejet, puisse en conclure qu'un désaccord existe avec le Gouvernement sur le point indiqué, puisque, en réalité, vous savez qu'il n'en est rien. Le rejet n'a été prononcé en pareil cas que parce qu'on ne pouvait pas procéder autrement, et sur la proposition du Gouvernement lui-même.

A un autre point de vue, il est nécessaire aussi d'adopter une procédure différente. En effet, le renvoi du projet et la nouvelle proposition à présenter par le Conseil National entraînent des longueurs tout à fait inutiles. Le Gouvernement pourrait amender son propre projet. Pourquoi la Commission ne s'aboucherait-elle pas avec un de ses représentants? Au besoin, après avoir pressenti le Conseil National en réunion privée pour qu'il lui fasse part de ses objections, le Gouvernement pourrait être amené, sans perdre de temps, à modifier son propre projet, s'il le croit utile, suivant les vœux du Conseil National. De cette manière, il n'y aurait ni rejet, ni nouvelle proposition, et ce ne serait qu'au cas d'entente impossible que l'on serait tenu de suivre la procédure prescrite. Cela faciliterait notre tâche commune, et il n'en résulterait pas une opinion, qui n'est pas la vraie, dans l'esprit du public.

M. le Ministre. — Je suis de cet avis.

M. Aurégia. — Je partage les préoccupations de mon honorable collègue, mais, pour ma part, je crains que la proposition qu'il préconise n'aboutisse pas au but qu'il se propose. Quand la Commission aura donné son avis, on ne sera pas à même de connaître par avance celui du Conseil National.

M. Reymond. — Je crois avoir dit : « après consultation du Conseil National, en séance privée ».

M. Aurégia. — S'il en est ainsi, je retire mon observation.

M. le Ministre. — Si, par exemple, pour les moratoires, nous avons pu échanger préalablement nos vues, nous nous serions certainement mis d'accord, et nous n'aurions pas donné au public l'impression qu'il y avait conflit entre le Gouvernement et le Conseil National. Nous n'aurions pas non plus été obligés de refaire un nouveau projet.

M. Aurégia. — Il y aurait encore une autre procédure possible. Ce serait, au lieu de se prononcer immédiatement sur le rejet ou l'acceptation, de commencer à formuler, en séance publique, les observations au sujet de chaque article. L'Ordonnance du 15 avril 1911 ne s'y oppose pas. En votant ainsi, article par article, le Gouvernement et le Conseil d'Etat pourraient connaître exactement l'opinion définitive du Conseil sur le projet qui lui est soumis. Le Gouvernement pourrait alors présenter son projet modifié. En procédant autrement, on n'économiserait pas de temps, au contraire.

M. le Ministre. — Certes, nous sommes tous désireux de gagner du temps, mais le Gouvernement estime qu'il vaudrait mieux, pour cette session, s'en tenir à la proposition de M. Reymond. Il est possible que l'Ordonnance qui a fait naître la difficulté soit modifiée pour la session prochaine.

M. Aurégia. — La discussion se passerait alors toujours en séance privée?

M. Reymond. — Non, rien n'empêchera soit le rapporteur, soit le conseiller de dire ce qu'il est à la suite des observations présentées par le Conseil National que le Gouvernement a modifié son projet. Ce dernier est bien libre de faire ce qu'il veut. Qui peut le plus, peut le moins. Remarquez que je ne me refuse pas à employer votre procédure; nous pouvons en essayer plusieurs.

M. le Ministre. — Il faut absolument qu'en ce qui concerne la loi sur les réquisitions, en particulier, nous aboutissions au plus tôt. Inspirons-nous donc d'abord des circonstances et des nécessités du moment.

M. Cioco. — J'approuve entièrement, pour ma part, la proposition de M. Reymond, mais je voudrais savoir s'il fait également allusion aux amendements de forme. Au sujet des spéculations illicites, je puis dire, d'ores et déjà, que nous approuvons le projet du Gouvernement, sauf quelques modifications de forme.

M. Reymond. — Quelquefois les modifications de forme entraînent des modifications de fond. Vous changeriez un mot, ce serait un amendement.

M. le Président. — Comme suite à l'ordre du jour, j'ajoute encore deux questions déjà renvoyées à la prochaine séance, pour la discussion :

- 1° Réforme du taux conventionnel en matière de prêt;
2° Modification de l'article 423 du Code Pénal.

La séance est levée à 7 heures.

Séance du 26 juillet 1918.

Tous les membres sont présents, excepté M. Eugène Marquet, président et M. François Médecin, excusés.

M. le Ministre d'Etat et M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics et Affaires diverses, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marsan, vice-président.

M. Marsan. — Une légère indisposition de M. le Président l'empêche de présider la séance d'aujourd'hui. J'espère que cette indisposition ne durera pas et je crois être l'interprète du Conseil National en adressant à M. le Président les meilleurs vœux de prompt rétablissement.

M. le Ministre. — J'y joins ceux du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le Président. — Monsieur le Président a reçu la lettre suivante de notre compatriote, M. Henri Bergeaud :

Monaco, le 23 juillet 1918.

Monsieur le Président,

A la séance d'ouverture du Conseil National, que vous avez l'insigne honneur de présider, vous avez bien voulu honorer la mémoire de notre cher fils bien-aimé, tombé au champ d'honneur, pour le Droit, la Justice et l'Humanité.

Ma famille et moi en avons été très touchés; permettez-nous de vous apporter, ici, le témoignage de notre reconnaissance émue et nos remerciements les plus sincères; en vous priant, Monsieur le Président, d'être notre interprète auprès de Messieurs les honorables Membres du Conseil National, dont nous connaissons les sentiments élevés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos plus cordiales salutations. HENRI BERGEAUD.

La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Lecture du procès-verbal par M. Paul Marquet. — Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la

Modification de l'article 423 du Code Pénal, concernant le prêt sur gage.

Notre collègue, M. Reymond, a donné lecture de son

rapport à la dernière séance, il ne reste donc plus qu'à discuter.

M. Reymond. — S'il n'y a pas d'observations, je demande que les conclusions du rapport soient mises aux voix. Elles tendent à l'abrogation de l'article 423 du Code Pénal et à la modification de l'article 422 du même Code, en conformité de l'article correspondant du Code Pénal français.

M. Paul Marquet. — Dans le cours de son rapport, M. Reymond fait allusion aux actes qui sont soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé. Il s'exprime ainsi : « Or, comment réprimer un délit pour non accomplissement d'une formalité à l'égard de laquelle aucun délai n'est prescrit? »

Je crois que M. Reymond fait allusion aux délais d'enregistrement des actes de nantissement. Quel est le résultat que vous comptez obtenir par l'enregistrement de ces actes dans un délai déterminé?

M. Reymond. — Il y a un malentendu. Mes conclusions ne tendent nullement à demander que la loi sur l'enregistrement soit modifiée. Je demande l'abrogation d'un texte du Code Pénal et la modification d'un autre. Je ne touche en rien à la loi sur l'enregistrement. Ce que vous prenez pour un désir de ma part, n'est qu'un argument. Je fais remarquer qu'on a créé, à Monaco, un délit spécial, alors qu'il semble impossible que ce délit se commette, du moment qu'une des conditions imposées par le Code Civil est l'enregistrement de l'acte et que, d'autre part, notre loi sur l'enregistrement ne dit pas dans quel délai l'acte de nantissement sous seing privé doit être enregistré. Par conséquent, je dis que ce délit ne sera jamais consommé.

M. Paul Marquet. — En effet. Alors, je suis de votre avis.

M. Reymond. — Imposer l'enregistrement d'un acte sans en indiquer le délai, c'est rendre la formalité facultative. Cependant l'article 423 du Code Pénal, qui est une anomalie, affirme que ceux qui auront prêté sur gage, sans y être spécialement autorisés administrativement et qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du Code Civil, commettent un délit. C'est excessif.

M. Paul Marquet. — L'enregistrement ne devient obligatoire que par la fixation d'un délai et d'une sanction pécuniaire.

M. Reymond. — Votre observation, bien qu'elle ne porte pas directement sur la proposition que j'ai eu l'honneur de formuler, a tout de même cette utilité d'apporter de la clarté dans la discussion.

M. Paul Marquet. — C'est dans ce but que je me suis permis de demander ces explications.

M. Reymond. — Je suis à la disposition du Conseil pour fournir toutes les explications désirables.

M. Paul Marquet. — C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Reymond, c'est-à-dire : abrogation de l'article 423 du Code Pénal et modification de l'article 422 du même Code, et sa mise en concordance avec le texte de l'article 411 du Code Pénal français. (Adopté à l'unanimité.)

Deuxième question :

Projet de loi établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté.

M. le Rapporteur a la parole.

M. Cioco. — Ayant été chargé, par la Commission de Commerce et Industrie, de présenter un rapport sur le projet de loi établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté, voici quelles sont les conclusions de la Commission :

La Commission de Commerce et Industrie, après avoir pris connaissance du projet de loi qui lui est soumis au sujet des sanctions aux arrêtés à prendre pour le ravitaillement de la Principauté, est d'avis d'adopter en y apportant cependant les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er stipule que, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté par une Ordonnance Souveraine que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, des arrêtés ministériels, pris après avis du Service de Ravitaillement, pourront régler ou suspendre, en vue d'assurer le ravitaillement de la Principauté, la production, la fabrication, etc. La Commission propose d'écrire : « après avis du Service de Contrôle du Ravitaillement » ;
2° La Commission propose d'ajouter l'énumération des

objets compris dans la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation de toutes les *matières industrielles*;

3° Les membres de la Commission estiment enfin qu'une sanction administrative, telle que le retrait de la licence pendant un certain temps, devra être prise contre le commerçant qui se trouvera en état de récidive.

C'est pourquoi ils proposent de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 comme suit :

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à un an et la peine d'amende de deux mille à six mille francs.

« Le coût de l'affichage pourra être porté à mille francs, sans préjudice des mesures administratives. »

La Commission conclut donc à l'adoption du projet ci-dessus, avec les modifications indiquées.

M. le Président. — Le Conseil est-il d'avis de passer à la discussion de ce rapport immédiatement ou de la renvoyer à la prochaine séance ?

M. Reymond. — Je désirerais un échange de vues préalable avec le Gouvernement.

M. le Ministre. — Vous pourriez renvoyer la question à la prochaine séance. Nous aurions un échange de vues en séance privée, à l'issue de cette séance publique.

M. le Président. — La question est renvoyée à la prochaine séance pour discussion.

Troisième question :

Projet de loi établissant : 1° le droit de priorité d'achat à l'amiable du Service de Ravitaillement ; 2° les réquisitions ; 3° les taxations ; 4° la répression des spéculations illicites.

La parole est au rapporteur.

M. Paul Cioco. — Le projet de loi en question, présenté par le Gouvernement, répond aux désirs exprimés par la Commission de Commerce et Industrie du Conseil National. Cette Commission, qui a fait, en son temps, un rapport sur un projet de loi relatif aux spéculations illicites, par analogie avec la loi française du 20 avril 1916, avait émis le vœu, dans le but unique d'enrayer la hausse des prix, de soumettre à la taxation, à l'instar de la loi française, les matières nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux et, en général, toutes denrées et substances de consommation.

La Commission avait estimé également qu'il était indispensable, afin de se rendre compte des disponibilités des denrées ou autres articles et éviter ainsi une crise plus grave de l'alimentation, de décider qu'à l'avenir, tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de denrées et substances de consommation serait tenu de faire, à toute réquisition du Maire, la déclaration de ses approvisionnements, et qu'en cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article relatif aux spéculations illicites seraient applicables.

La Commission de Commerce et Industrie est heureuse de constater que le Gouvernement a pris ces vœux en considération, puisque le projet de loi, qu'il vient de déposer, a pour but de réglementer ces différentes questions.

TITRE I. — *Droit de priorité d'achats à l'amiable du Service de Ravitaillement.*

L'obligation de la déclaration et le droit de priorité d'achat par le Service de Ravitaillement permettront de se rendre compte de la nature et de la quantité des marchandises qui entreront dans la Principauté et de pourvoir aux besoins de la population, dans le cas où certaines marchandises viendraient à se raréfier ou que le prix subirait une hausse excessive.

La Commission estime cependant que les arrêtés ministériels devront être pris après l'avis du Service de Contrôle du Ravitaillement et que les achats à l'amiable devront être faits également par le même Contrôle et non simplement par le Service du Ravitaillement.

Elle est, enfin, d'avis que les articles soumis à la déclaration obligatoire et qui pourront faire l'objet d'achats à l'amiable devront comprendre ceux figurant aux cinq paragraphes de l'article 2 du titre des Réquisitions.

Elle adopte l'article 1^{er} pour le surplus.

TITRE II. — *Des Réquisitions.*

Le titre II du projet de loi du Gouvernement a trait aux réquisitions.

L'article 2 indique la nature des objets qui pourront être réquisitionnés, et ce, dans le but de pourvoir à l'approvisionnement de la population, le cas échéant.

Les articles 3 à 10 sont relatifs aux modes de réqui-

sitions, au régime financier des dites réquisitions et à la procédure à suivre en cas de contestation, dans le cas que des réquisitions auraient été illégalement ordonnées.

La Commission adopte ces articles, en y apportant cependant les modifications suivantes :

Elle est d'avis que les arrêtés du Ministre d'Etat, en cette matière, devront être pris après avis du Service de Contrôle du Ravitaillement (art. 3), et que le Ministre d'Etat pourra déléguer ses pouvoirs au même Service sans nommer une Commission spéciale.

La Commission estime ensuite que le Président de la Commission de Réquisition ne devra être autre que le Maire (art. 7).

L'article 8 concerne les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions. Ces indemnités seraient fixées par une Commission composée de sept membres.

La Commission de Commerce et Industrie propose de réduire le nombre de ces membres à cinq, soit deux représentants du Gouvernement, le Maire et deux membres de la Chambre de Commerce.

Le mode du règlement et de paiement est indiqué par les articles 9, 10 et 11.

La Commission adopte ces articles, mais est unanimement d'avis que le paiement des indemnités devra avoir lieu dans un délai d'une quinzaine et non de deux mois (art. 10). Il est juste que le commerçant, qui aura à régler ses fournisseurs, soit payé dans un bref délai.

Enfin, la loi en question punit le défaut de déclaration et la résistance aux réquisitions (art. 12 à 15).

La Commission adopte ces articles, mais estime toutefois qu'en ce qui concerne le non commerçant, il ne pourra être procédé à des visites domiciliaires que sur l'ordre du Procureur Général.

TITRE III. — *Des Taxations.*

Le Gouvernement aurait recours ici à une mesure spéciale, la taxation, pour enrayer la hausse croissante des denrées et de certains articles.

Cette mesure empêchera les commerçants de prélever des bénéfices excessifs au détriment des consommateurs.

L'article 16 dispose que, pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, terme qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, pourront être soumis à la taxation :

1° Toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux ;

2° Toutes les matières nécessaires à l'éclairage et au chauffage.

La Commission adopte cet article, mais propose de compléter ainsi l'alinéa : « toutes matières nécessaires à l'éclairage et au chauffage, au transport et à l'industrie ».

L'article 17 dit que la taxation sera prononcée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Service de Ravitaillement et de la Commission de Réquisition.

La Commission propose de prendre l'avis du Service de Contrôle du Ravitaillement, comme ci-dessus.

L'article 18 concerne l'affichage des prix.

L'article 19 permet de réprimer les infractions aux arrêtés ministériel ou municipaux de taxation.

Enfin, l'article 20 oblige les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs ou propriétaires de denrées et substances, à faire la déclaration obligatoire de leurs approvisionnements.

On pourra ainsi se rendre compte des disponibilités en vue d'opérer une meilleure répartition des dites denrées et substances.

Ces trois articles sont adoptés par la Commission.

TITRE IV. — *Répression des spéculations illicites.*

Cette dernière partie du projet de loi répond entièrement au vœu de la Commission qui a fait, à la séance du 20 juin, un rapport en ce sens.

M. le Président. — Le Conseil est-il d'avis de passer à la discussion immédiate ou de la renvoyer à la prochaine séance ? Le rapport venant seulement d'être distribué, vous n'avez évidemment pas eu le temps matériel nécessaire pour bien l'étudier.

D'ailleurs, je crois qu'il convient de prévoir un échange de vues avec le Gouvernement en séance privée. La discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

Quatrième question : *Projet de loi sur les sanctions pénales qui pourront être établies par les Ordonnances rendues par le Prince, pour l'application des traités ou des accords internationaux.*

M. le Ministre. — Il faut aussi que cette question fasse l'objet d'un échange de vues en séance privée.

M. le Président. — Cette question sera discutée à la

prochaine séance, après échange de vues avec le Gouvernement.

Cinquième question :

Législation municipale : Abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911 et adaptation de la législation municipale à la situation actuelle.

Le rapport a été lu à la précédente séance. Voulez-vous passer à la discussion ?

Voix diverses. — Oui.

M. Henri Marquet. — Je demande la parole. Je tiens à faire remarquer que les attributions du Maire, telles qu'elles sont régies par l'Ordonnance de 1910, que l'on nous propose de remettre en vigueur, ne correspondent pas complètement à celles qui lui étaient conférées par l'Ordonnance de 1867, qui, sur certains points, était plus large.

Ne serait-il pas possible de revenir aux dispositions de cette dernière, sur les points envisagés ? Le rapport n'en fait pas mention.

M. Aurégia. — Il n'en est pas question parce que nous nous sommes bornés à demander l'abrogation de l'Ordonnance de 1911, pour revenir au régime de celle de 1910. Comme je l'avais dit à la dernière séance, à mon excellent collègue, M. Henri Marquet, beaucoup d'autres améliorations de détail pourront être apportées par la suite à la législation municipale, mais il est impossible de les envisager toutes dès cette session.

Je désirerais aussi que M. Marquet précise de quelles attributions il entend parler, afin de permettre de discuter ses observations.

M. Henri Marquet. — Lors de sa dernière session, le Conseil Communal a dû remarquer que le Maire n'avait pas le droit de réglementer lui-même l'ouverture et la fermeture des établissements publics, alors que ce droit lui était attribué par l'Ordonnance de 1867.

M. Aurégia. — Après cette explication, je me félicite de l'observation de M. Henri Marquet. Ce point m'avait échappé. Mais ne croyez-vous pas que cette amélioration pourrait être classée parmi les améliorations de détail dont je proposais le renvoi à la session d'octobre ? Sinon, nous risquerions de retarder le vote de la loi, qui est si urgente. A moins que M. Henri Marquet ne veuille dès aujourd'hui renfermer sa proposition dans un amendement, que je m'empresserais de voter, pour ma part.

M. le Président. — M. Marquet a-t-il une proposition à faire ?

M. Henri Marquet. — J'attendrai la session d'octobre, puisqu'il paraît qu'il pourra y avoir d'autres modifications analogues à cette époque.

M. Aurégia. — La refonte de la législation municipale aurait demandé un travail de plusieurs mois, mais comme il y avait nécessité à modifier immédiatement le régime actuel, qui gêne considérablement la vie municipale, nous nous sommes bornés — je le répète — à réclamer le retour à l'Ordonnance de 1910. Cependant, si, dès maintenant, nous nous apercevons qu'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications de détail que celles que nous avons proposées, rien n'empêche que nous les adoptions dès aujourd'hui, si elles nous paraissent vraiment nécessaires. M. Henri Marquet n'aurait qu'à déposer un amendement.

M. le Président. — En somme, puisque la proposition de M. Henri Marquet est une amélioration de détail, je ne crois pas qu'il y ait inconvénient à la renvoyer à plus tard.

M. Reymond. — Je vois un inconvénient à procéder autrement : je crains que le Conseil d'Etat ne puisse pas nous présenter le projet que nous attendons.

M. le Ministre. — Il n'est pas possible au Conseil d'Etat de faire une loi municipale en ce moment. Il a lui-même envisagé la solution dont nous avons parlé ici : c'est-à-dire de procéder par voie d'ordonnance réglementaire.

Remettons en vigueur l'Ordonnance du 7 mai 1910 jusqu'à votre prochaine session. Nous préparerons dans l'intervalle une loi municipale complète.

M. Reymond. — Quand vous relirez les comptes rendus sténographiques de la session, vous verrez que c'est, en somme, à cela que nous aurons abouti.

M. le Ministre. — Il y a une question préjudicielle qu'on peut cependant se poser. L'Ordonnance de 1911, qu'il s'agit d'abroger, a précédé la mise en vigueur de la Constitution ; elle a, néanmoins, le caractère d'une loi organique. Vous pensez sans doute qu'elle ne peut être abrogée que par une loi.

M. Reymond. — Agissons par voie de délégation.

M. Aurégia. — Ce serait extraordinaire que nous ayions refusé l'autre jour la délégation au sujet des moratoires et qu'aujourd'hui nous venions l'offrir au Gouvernement au sujet de l'abrogation d'une loi importante.

M. Reymond. — J'estime que ce n'est pas du tout la même chose, parce que, dans le cas actuel, nous pouvons savoir quels seront les termes de l'Ordonnance à intervenir, puisqu'il s'agit d'une abrogation et d'une adjonction. Je veux dire de la mise en concordance du texte de 1910 avec la loi révisionnelle de la Constitution. Tandis qu'à propos des moratoires, nous ne pouvions pas prévoir quelle serait la portée de l'Ordonnance au sujet de laquelle la délégation nous était demandée.

M. le Ministre. — L'autre jour, au sujet des moratoires, la délégation que l'on vous demandait était indéfinie. Avec la solution qui vous est actuellement proposée, il ne s'agit que d'une délégation à durée limitée.

M. Reymond. — Vous savez comment se sont données les délégations en France, notamment à propos des sanctions en matière d'alimentation. Vous savez que le Président de la République peut procéder par voie de décret; mais, à la première réunion des Chambres, le décret est soumis en quelque sorte à leur homologation. Si les Chambres approuvent le décret, il devient définitivement une loi.

Dans le cas contraire, pendant la période intermédiaire, le décret a bien pu avoir force de loi, puisque la délégation existait, mais il cesse de produire ses effets à partir de la date de son rejet par les Chambres. En France, étant donnée cette limitation, on a pensé que le pouvoir exécutif pouvait exceptionnellement être substitué au pouvoir législatif. Au sujet de nos moratoires, une incertitude planait sur le moment où le pouvoir exécutif les aurait fait cesser: c'est pourquoi la délégation, à mon avis, n'aurait pas été constitutionnelle.

M. le Ministre. — Le pouvoir législatif pouvait toujours y mettre fin à un moment donné.

M. Reymond. — Il fallait le dire, ce n'était pas dans votre projet.

M. le Ministre. — C'est qu'ici le pouvoir législatif appartient à deux titulaires.

M. Reymond. — C'est ce qui fait la difficulté.

M. le Ministre. — Nous trouverons certainement tout à l'heure une mesure transactionnelle.

M. Reymond. — Il n'y a qu'à ne pas nous prononcer sur la question. Nous verrons ce qu'il y a lieu de faire après échange de vues sur le projet de loi portant l'abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911. Notre collègue, M. Aurégia, voit-il un inconvénient à ce qu'il soit procédé ainsi?

M. Aurégia. — J'y vois un inconvénient pratique. Car si nous ne nous prononçons pas dès aujourd'hui et si, d'autre part, nous ne croyions pas devoir accepter la délégation, la discussion définitive ne pourrait plus venir qu'en octobre. Or, il s'agit d'un projet que nous avons classé parmi les plus urgents. Je ne crois pas qu'il y ait le temps matériel nécessaire pour que le projet nous revienne du Conseil d'Etat avant la fin de la présente session, si nous ne le votons de suite. C'est pourquoi je persiste à vous demander de vous prononcer dès à présent. Nous pourrions ensuite voir, dans un échange de vues, s'il y a lieu d'accorder la délégation tout de même ou d'attendre que le projet revienne, transformé ou non, du Conseil d'Etat. Je ne vois pas quel inconvénient il pourrait y avoir à procéder ainsi. Je n'y vois, au contraire, que des avantages.

M. le Président. — Vous désirez donc que le Conseil National se prononce sur l'abrogation de l'Ordonnance de 1911?

M. le Ministre. — Le Conseil peut se prononcer, mais le Gouvernement n'est pas en mesure de formuler ses observations, puisque le rapport n'a été distribué qu'une demi-heure avant la séance.

M. le Président. — Le Conseil pourrait se prononcer sur le principe de l'abrogation.

M. Reymond. — Si le Gouvernement désire prendre part à la discussion, j'estime que, par simple déférence à son égard, il faut que l'on renvoie la question à la prochaine séance. Mais si le Gouvernement ne compte pas prendre part à la discussion, on pourrait se prononcer immédiatement, ce qui n'empêcherait pas un échange de vues ultérieur.

M. le Ministre. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous vous prononciez dès maintenant pour l'abrogation, mais il est préférable que le Gouvernement ne prenne pas part à la discussion en séance publique.

M. le Président. — Pas d'observations? Je vais alors

mettre aux voix les conclusions du rapport qui tendent à l'abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911. (Adopté à l'unanimité.)

M. Aurégia. — Puisque le Conseil se prononce dès aujourd'hui, n'est-il pas nécessaire qu'il se prononce sur tous les articles dont la modification est proposée? Cela avancerait notre travail.

M. le Président. — Si le Conseil National le veut bien, je vais donner lecture des articles.

M. Aurégia. — La plupart sont des adaptations résultant du changement de régime constitutionnel. Il n'y en a que quelques-uns qui soient de véritables innovations empruntées soit à la législation française, soit à la législation monégasque et à l'Ordonnance de 1911 elle-même.

M. Paul Marquet. — Je ne comprends pas pourquoi M. Aurégia tient à ce que l'on vote article par article les conclusions de son rapport, puisqu'on vient de les adopter dans leur ensemble.

M. Aurégia. — Ce que nous venons de voter, c'est l'abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911. Mais nous ne nous sommes pas encore prononcés sur la remise en vigueur de l'Ordonnance de 1910 et c'est précisément sur ce point que je demande qu'on discute et qu'on vote à propos de chaque modification que nous proposons.

M. le Président. — Il vaudrait mieux, dans ce cas, renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. Aurégia. — Mais, alors, jamais la question ne sera résolue avant la session d'octobre. Ce qui me préoccupe surtout, c'est l'extrême urgence de ce projet. La vie municipale est tout à fait entravée à l'heure actuelle par les conséquences de l'application de l'Ordonnance de 1911; il y a donc urgence à la remplacer par celle de 1910. Si nous ne votons pas d'une façon définitive, dès aujourd'hui, jamais, pendant toute la période d'été, il ne sera remédié à la situation actuelle. C'est la seule raison qui me fait insister.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la question de savoir si l'on désire passer à la discussion des articles ou la renvoyer à la prochaine séance.

La discussion immédiate est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité) (A suivre.)

ECHOS & NOUVELLES

Le Commandant Picandet, qui, avant la guerre, était à la tête de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Principauté en qualité de capitaine, a trouvé une mort glorieuse sur le front français où il combattait depuis quatre ans.

Le *Journal de Monaco* aurait voulu, dès maintenant, rendre à la mémoire de cet officier d'élite l'hommage qui lui est dû. Mais les renseignements officiels ne lui étant pas encore parvenus, il se voit dans l'obligation d'ajourner cette manifestation d'admiration et de respect et se borne, dans le présent numéro, à joindre ses plus déférentes et plus vives condoléances à celles que les Autorités et la population entière de Monaco adressent à Madame Picandet.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mardi 10 septembre 1918, à neuf heures et demie du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'effets d'habillements d'homme, tels que : pardessus, complets, vestons, pantalons, chapeaux, parapluie, bottines, linge, malles, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI.

Suppléant M^e Vialon, huissier.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 23 août 1918.

LIQUIDATION AMIABLE de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto

Les créanciers de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto sont invités à faire opposition régulière et à produire leurs titres de créances aux mains de M. P. CHARLET, liquidateur amiable de la dite Société, dans la quinzaine de ce jour.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **5 Octobre 1918, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

1^o Modifications aux articles 5, 6 et 52 des Statuts (Augmentation du Capital Social, porté de 36 à 38 millions de francs; Reconstitution du Fonds de Réserve);

2^o Nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.